

As of 17 Aug 2022, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 17 août 2022. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

Tax Rates Regulation (2022)

Regulation 97/2022
Registered June 30, 2022

Tax rates for 2022

1 The following tax rates are set and imposed in Northern Manitoba for the year 2022, based on the latest revised assessment rolls:

- (a) a general rate of 5.7 mills on the dollar on assessed property;
- (b) a business tax rate of 3.75% on assessed business property;
- (c) for the education support levy, a general rate of 8.713 mills on the dollar on other property;
- (d) for the special levy for assessed property within Frontier School Division, a rate of 13.161 mills on the dollar.

Deemed date of imposition

2 A tax set and imposed under this regulation shall be deemed to be imposed as of January 1, 2022.

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Règlement de 2022 sur les taux d'imposition

Règlement 97/2022
Date d'enregistrement : le 30 juin 2022

Taux d'imposition pour 2022

1 Les taux d'imposition qui suivent sont fixés et imposés dans le Nord pour l'année 2022, selon les derniers rôles d'évaluation révisés :

- a) un taux général de 5,7 millièmes de dollar sur les biens ayant fait l'objet d'une évaluation;
- b) un taux de taxe d'affaires de 3,75 % sur les biens commerciaux ayant fait l'objet d'une évaluation;
- c) pour le paiement de la taxe d'aide à l'éducation, un taux général de 8,713 millièmes de dollar sur les autres biens;
- d) pour le paiement de la taxe spéciale sur les biens ayant fait l'objet d'une évaluation et situés dans la Division scolaire Frontier, un taux de 13,161 millièmes de dollar.

Perception

2 Les taxes fixées et imposées en vertu du présent règlement sont réputées être imposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Penalties

3 The tax may be paid at par at any time before September 30, 2022, but after that date a penalty shall be added on the first day of each month to any amount of the tax or penalty that is unpaid at a rate of 0.6% per month of the unpaid amount until the tax and penalty is fully paid or the land liable for it is sold at tax sale.

Fee for tax certificate

4 The fee for a tax certificate is \$20.

Application

5 This regulation applies to all land in northern Manitoba, including for certainty land within all communities, settlements and areas.

Pénalités

3 Les taxes peuvent être payées au pair avant le 30 septembre 2022. Les taxes et les pénalités impayées après cette date sont frappées d'une pénalité et sont majorées, le premier jour de chaque mois, de 0,6 % par mois du montant impayé jusqu'à ce qu'elles soient payées ou que le bien-fonds assujéti à celles-ci soit vendu pour non-paiement de taxes.

Droits — certificat de situation fiscale

4 Le droit exigible pour un certificat de situation fiscale est de 20 \$.

Application

5 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds situés dans le Nord, y compris ceux qui sont situés dans les collectivités, les localités et les régions.

June 28, 2022
28 juin 2022

**Minister of Indigenous Reconciliation and Northern Relations/
Ministre de la Réconciliation avec les peuples autochtones et des Relations
avec le Nord,**

Alan Lagimodiere